

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 1306462-71-2301

Dossier accréditation : AQ-1003-2590

Montréal, le 21 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

MRC de Lac St-Jean Est
Employeur

et

Syndicat des employés de la MRC Lac St-Jean Est (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des personnes embauchées en vertu de programmes de subvention visant la création d'emplois temporaires.** »

De : **MRC de Lac St-Jean Est**
625 rue Bergeron
Case postale 397
Alma (Québec) G8B 5V9

Établissement visé :

625 rue Bergeron
Case postale 397
Alma (Québec) G8B 5V9;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M. Gabriel Tremblay-Girard
Pour l'employeur

M^e Raphaëlle Gauvin
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc